

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier
2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en
Wallonie**

65695 / 4

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, les articles 5, § 2, 6, alinéa 4, 11, alinéa 2, et 12 ;

Vu le décret du ... (date) modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 17 janvier 2019 visé à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

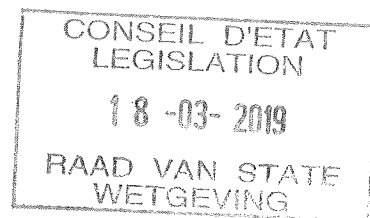
Considérant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement, modifié par le décret du (date) ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le 11 février 2019 ;

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, l'alinéa 2 est complété par les mots « et, partiellement, celles du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs

d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement. »

Art. 3. Dans l'article 2 du même arrêté, les 2° et 3° sont abrogés.

Art. 4. Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est complété par le 5° rédigé comme suit :

« 5° une facilitatrice ou un facilitateur en prévention des inégalités, personne physique qui, ayant personnellement vécu une expérience de pauvreté, a construit une expertise en pauvreté et en exclusion sociale. » ;

b) il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'équipe du réseau se compose de douze équivalents temps plein au minimum. ».

Art. 5. A l'article 4 du même arrêté, les mots « DGO5 » sont remplacés par les mots « Service public de Wallonie Intérieur et action sociale » et les mots « de la DiCS, qui en assure le secrétariat » sont remplacés par les mots « Service public de Wallonie Secrétariat Général ».

Art. 6. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. Outre la subvention visée à l'article 11 du décret, le Gouvernement accorde au réseau à partir de l'année budgétaire 2021, une subvention découlant des montants attribués au réseau en 2020 en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement. Cette subvention est utilisée pour couvrir des frais de personnel-

§2 Le Gouvernement peut accorder au réseau une subvention destinée à assurer des missions spécifiques en matière de Coordination de la lutte contre la pauvreté. »

Art. 7. L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. La subvention visée à l'article 6, § 1^{er} est indexée chaque année de deux pourcents par an au prorata du nombre de mois à dater du deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé tel que défini à l'article 2, §2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, remplacé par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi. »

Art. 8. L'article 8 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Les dépenses de personnel, destinées à couvrir les frais de personnel, sont prises en considération à concurrence des échelles barémiques relatives à la commission paritaire dont relève le réseau. Les subventions pour dépenses de personnel couvrent:

1° la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;

2° les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;

3° la prime de fin d'année ;

4° les charges patronales de sécurité sociale dues à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national des vacances annuelles ainsi que les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur ;

5° les frais de transport pour le domicile-lieu de travail ;

6° les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ;

7° les frais de médecine du travail ;

8° la quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications. »

Art. 9. L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

« Art.11. §1^{er}. Les subventions visées à l'article 6 sont liquidées en une avance et en un solde.

L'avance est de 85% du montant de la dernière subvention contrôlée et est liquidée au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la subvention.

Le solde est liquidé après réception et vérification du dossier justificatif visé au paragraphe 2.

§ 2. Le réseau transmet le dossier justificatif à l'administration au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la subvention.

Le dossier justificatif contient :

1° le rapport d'activités présentant un bilan des actions réalisées l'année civile précédente ;

2° une déclaration sur l'honneur qui atteste que les dépenses présentées en justification de cette subvention ne font l'objet d'aucun autre subside public et que les copies sont conformes aux pièces originales ;

3° un décompte récapitulatif des recettes et dépenses pour les missions subventionnées.

Après réception du dossier justificatif visé à l'alinéa 2, l'administration peut solliciter la communication de toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire au contrôle de l'utilisation des subventions. Dans ce cas, le solde est liquidé après vérification du dossier justificatif visé à l'alinéa 2 et des pièces complémentaires sollicitées. »

Art. 10. Dans l'article 12 du même arrêté, les mots « la DiCS » sont remplacés par les mots « le Service public de Wallonie Secrétariat Général ».

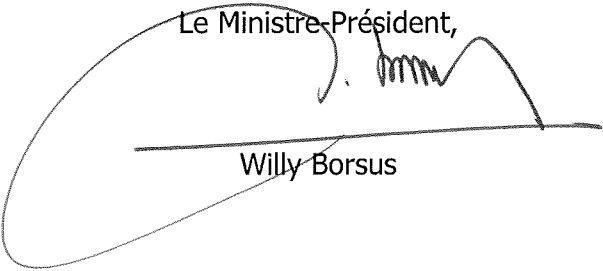
Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 8 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 12. Le ministre qui a la Coordination de la lutte contre la pauvreté dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus